Redevance pour les demandes de changement de prénoms

Délibération du Conseil Communal du 16/02/2023
Approuvée par arrêté ministériel du 12/04/2023
Publiée le 14/04/2023, entrée en vigueur le 19/04/2023

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2023 et suivants, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
Art.2 : La redevance est due par le demandeur.
Art.3 : La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).
Art.4 : La redevance est fixée à 250 € par demande.
Un tarif réduit à 10% du montant précité sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.
Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) seront exemptées de toute redevance afin d'y remédier.
Art.5 : La redevance est payable au comptant lors de la demande.
Art.6 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Art.7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : l'administration communale de Neufchâteau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : collecte des informations par le service population – état civil ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
Art.8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Art.9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles
L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.